



CONVENTION EN MATIERE DE TRANSPORTS
DE SURFACE DE MARCHANDISES

ENTRE

LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

ET

LA REPUBLIQUE DU CONGO

Mai 2018

A handwritten signature in the bottom left corner.

A handwritten signature in the bottom right corner.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

d'une part,

Et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

d'autre part,

- Considérant la Convention de la CNUCED du 8 juillet 1965, relative au commerce de transit des Etats sans littoral ;
- Considérant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Considérant l'Acte 4/96-UDEAC-611-CE-31 du 05 juillet 1996, portant adoption du cadre juridique d'exploitation de transport multimodal inter-Etats de marchandises dénommé « convention inter-Etats de transport multimodal de marchandises » ;
- Considérant l'Accord du 06 novembre 1999 et son additif instituant un régime fluvial uniforme et créant la CICOS;
- Considérant le Protocole d'Accord du 27 Février 1970, signé à Bangui portant organisation d'une Commission mixte permanente Centrafricano-Congolaise pour la coordination des transports de surface entre la République Centrafricaine et la République populaire du Congo ;
- Considérant le Mémoire d'Entente signé à Brazzaville le 09 novembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Centrafricaine, relatif aux transports de surface;

Désireux de renforcer leurs liens de solidarité et de fraternité par le développement harmonieux et concerté de leur système de transport de surface et de promouvoir l'industrie des transports de surface de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit sur leur territoire,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Art.1^{er}. La présente Convention a pour objet de faciliter le passage par le Port de Pointe-Noire du fret en transit en provenance et à destination de la République Centrafricaine par entre autres, l'application d'un régime spécial.

Art.2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux transports de surface de marchandises effectués entre la République Centrafricaine et la République du Congo, ou en transit sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats avec des moyens de transport de surface immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats contractants.

Art.3. Au titre de la présente Convention et pour son application, on entend par :

- a) transport de surface : tout transport par voie maritime, ferroviaire, fluviale et routière.
- b) transport multimodal : tout transport combinant deux ou plusieurs modes de transports.
- c) fret en transit : toutes marchandises importées ou exportées, quel que soit son propriétaire, en transit au port maritime, aux terminaux de chemins de fer, aux ports fluviaux, dans les entrepôts de stockage des sociétés de transit à destination ou en provenance de l'un ou de l'autre Etat contractant.
- d) transporteur inter-Etats: toute personne physique de nationalité Centrafricaine ou Congolaise ou toute personne morale de droit Centrafricain ou Congolais dûment agréée à effectuer le transport maritime, ferroviaire, routier ou fluvial et multimodal de marchandises entre la République Centrafricaine et la République du Congo conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans son pays .
- e) fret d'origine : toutes marchandises acquises ou produites localement dans un ou l'autre Etat.

CHAPITRE II- TRANSIT ET REPARTITION DU FRET

Art.4. A l'exception du transport des hydrocarbures réservé aux transporteurs de l'Etat bénéficiaire, le transport de fret en transit dans un des Etats contractants à destination de l'autre Etat est assuré suivant la clé de répartition ci-dessous:

- transporteurs de l'Etat bénéficiaire : 70%
- transporteurs de l'Etat de transit : 30%

8

7

Lorsque les circonstances l'exigent, l'un des Etats contractants peut renoncer à tout ou partie de son quota, avec compensation au profit des transporteurs de l'autre Etat.

Le cabotage intérieur est réservé aux transporteurs nationaux sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'administration compétente.

Le transport de fret d'origine est exclu du champ d'application de la présente Convention.

Art.5. Les achats directs des deux Gouvernements et les dons faits à ceux-ci par des pays amis ou des organismes internationaux sont transportés exclusivement par les transporteurs de l'Etat bénéficiaire.

Toutefois, en cas de congestion des installations d'accueil, de stockage des dons ou en cas d'arrivage massif dûment constaté par l'une des parties et notifiée à l'autre, la répartition se fait en concertation entre les organismes techniques habilités.

Art.6. La répartition du fret à destination ou en provenance de l'un des Etats contractants est assurée par les organismes désignés à cet effet.

Les sociétés de transit agréées et les sociétés exportatrices installées dans l'un ou l'autre des deux Etats, sont tenues de déclarer et de confier les frets terrestres aux organismes chargés de la répartition conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Les sociétés de transit agréées, les transporteurs inter-Etats, l'armement national de chaque Etat et/ou les organismes chargés de la gestion de tout instrument de facilitation du transport en transit peuvent implanter des agences là où ils les jugent utiles sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat contractant.

Les modalités d'implantation de ces agences seront définies par la commission technique mixte de transports.

Art.7. Les Etats contractants s'engagent à maintenir en toute circonstance, la liberté de transit des marchandises à destination ou en provenance des deux Etats et à faciliter les formalités douanières et administratives de transit sur toutes les voies desservant les Etats contractants.

Ils s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires et efficaces pour éliminer toutes les entraves à la fluidité du transport de fret en transit sur leur territoire.

03



Art.8. Tout moyen de transport de l'un ou de l'autre Etat, muni d'un instrument de facilitation de transport délivré par les organismes habilités, est soumis aux contrôles à des points fixes déterminés de commun accord.

CHAPITRE III : CORRIDORS

Art.9. Les corridors couverts par la présente Convention sont les voies fluviale, routière et ferroviaire.

Un texte spécifique précisera les corridors douaniers et les points de contrôle unique.

CHAPITRE IV - SUIVI DE LA CONVENTION

Art.10. Le suivi de la présente Convention est assuré par une commission technique mixte. Cette Commission technique mixte est chargée entre autres de faire l'évaluation des relations en matière des transports de surface entre les deux Etats.

Art.11. La commission mixte est composée ainsi qu'il suit :

Pour la République du Congo: onze membres

- deux représentants du cabinet du ministre en charge des transports de surface;
- deux représentants du sous-secteur portuaire ;
- un représentant du sous-secteur ferroviaire ;
- un représentant du sous-secteur routier ;
- un représentant du sous-secteur fluvial ;
- un représentant des chargeurs ;
- un représentant des douanes ;
- deux représentants de la force publique.

Pour la République Centrafricaine: onze membres

- deux représentants du cabinet du ministre en charge des transports de surface;
- un représentant du sous-secteur portuaire ;
- deux représentants du sous-secteur routier ;
- un représentant du sous-secteur fluvial ;
- deux représentants des chargeurs ;
- un représentant des douanes ;
- deux représentants de la force publique.





Suivant la spécificité des dossiers à traiter, la commission peut faire appel aux représentants d'autres sous-secteurs et organismes partenaires.

Art.12. Le fonctionnement de la commission technique mixte est défini par un règlement intérieur.

CHAPITRE V - FACILITATIONS

Art.13. Chaque Etat s'engage à accorder un traitement égal et non discriminatoire aux transporteurs effectuant le transport international sur son territoire.

Art.14. Tout manquement aux dispositions de la présente Convention dûment constaté par les organismes habilités, expose le contrevenant dans l'Etat où l'infraction a été commise aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art.15. Les organismes de gestion de transport et de fret sont tenus d'échanger trimestriellement les données statistiques sur le flux de transport terrestre international et leur répartition entre les transporteurs.

A cet effet, ils établissent des documents obligatoires pour tout transport entre les deux Etats.

Art.16. Les tarifs planchers de transport de marchandises effectué entre les deux Etats sont proposés par les organismes désignés et publiés périodiquement par les autorités compétentes des deux Etats.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art.17. Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention est soumis à la Commission technique mixte permanente des transports de surface, pour règlement.

Art.18. L'Etat contractant qui souhaite apporter une modification, une révision, à toute clause de la présente Convention, saisit l'autre Etat par écrit, trois (3) mois au moins avant la tenue de la prochaine assise de la Commission technique mixte permanente des transports de surface.

Art.19. A titre exceptionnel, et pour une période aussi limitée que possible, les parties pourront déroger en tout ou partie aux dispositions de la présente Convention par des mesures générales ou particulières que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves mettant en danger son existence politique ou sa sûreté, étant entendu que le principe de la liberté du transit doit être observé dans toute la mesure du possible pendant ladite période.



Art.20. La présente Convention peut être dénoncée par l'un des Etats contractants après un préavis de six (6) mois.


Art.21. La présente Convention, conclue pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction, entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Art.22. Les ministres en charge des transports de surface des deux Etats contractants sont chargés de l'application de la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention rédigée en deux (02) exemplaires originaux en langue française, chacun faisant également foi.

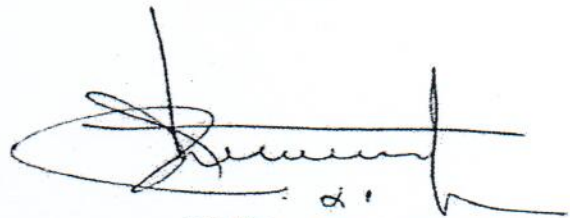
Fait à Brazzaville, le 30 MAI 2018

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine,
Le Ministre des transports et de
de l'aviation civile,



Théodore JOUSSO.-

Pour le Gouvernement
de la République du Congo,
Le Ministre des transports, de
l'aviation civile et de la marine
marchande,



Fidèle DIMOU.-